

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2022-063

Prise en compte du changement de dénomination commerciale de ANCO SAS à MINERIS PROPLETE (21SERV05)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Vu la décision n° 2021-109 relative à l'attribution du lot n°1 – Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes et du lot n° 2 – Lavage des colonnes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées avec l'entreprise **ANCO – 34 Rue Jean Guyornac'H – 56000 Vannes,**

Considérant que les dirigeants de ANCO SAS ont décidé de changer sa dénomination commerciale en MINERIS PROPLETE à effet au 1^{er} janvier 2022 sans modifier ses coordonnées bancaires et postales,

DECIDE

Article 1 : de prendre en compte le changement de dénomination commerciale de ANCO SAS à MINERIS PROPLETE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre

Fait à Aspiran, le 15 juin 2022
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

